



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1987 No. 9 TREATY SERIES

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 15 janvier 1987

En vigueur le 15 janvier 1987

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and FRANCE

Ottawa, January 15, 1987

In Force January 15, 1987



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1987 No. 9 TREATY SERIES

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 15 janvier 1987

En vigueur le 15 janvier 1987

Have agreed to the following:

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and FRANCE

Ottawa, January 15, 1987

In Force January 15, 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 115 / 43 254 114
b 226724 X
b 2267238

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française, ci-après dénommés les Parties:

Considérant la longue tradition de coopération entre le Canada et la France dans les domaines économique, technologique et scientifique avec le concours d'établissements académiques, d'agences gouvernementales et du secteur privé des deux pays;

Traduisant leur volonté commune de rehausser leur présence économique respective dans l'autre pays;

Conscients de l'apport à l'intensification de leurs échanges dans ces domaines que peut générer une coopération accrue, en particulier entre les Petites et Moyennes Entreprises des deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties conviennent de promouvoir l'association des entreprises canadiennes et françaises, en particulier PME-PMI, comme moyen pour approfondir leurs relations économiques bilatérales et intensifier leur développement technologique notamment dans les secteurs des technologies avancées.

ARTICLE 2

Les Parties conviennent d'apporter leur soutien au développement de cette association par la mise en place de programmes conjoints appelés programmes bilatéraux de coopération économique, industrielle et technologique. Ces programmes fourniront aux entreprises des deux pays, en particulier aux PME-PMI, un cadre administratif qui aura pour mission de les assister dans la mise sur pied de leur collaboration, notamment par l'identification de partenaires potentiels, par l'identification des sources de financements disponibles et par l'appui aux activités de recherche nécessaires au développement de leur association.

ARTICLE 3

Pour atteindre cet objectif, les Parties conviennent plus particulièrement de:

- (1) Identifier et recueillir de l'information sur les entreprises notamment les PME-PMI de chacun des deux pays susceptibles d'être intéressées par une coopération avec les entreprises de l'autre pays.

AGREEMENT ON ECONOMIC AND INDUSTRIAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

The Government of Canada and the Government of the French Republic, hereinafter called the Parties:

In view of the long tradition of co-operation between Canada and France in the economic, technological and scientific fields, achieved with the assistance of academic institutions, government agencies and the private sector in both countries;

Expressing their common desire to enhance their economic presence in each other's country;

Conscious of the contribution that increased co-operation in these fields can generate, especially between the small and medium-sized businesses (SMBs) in both countries;

Have agreed to the following:

ARTICLE 1

The Parties agree to promote co-operation between Canadian and French businesses, especially SMBs and SMIs, as a means of expediting their bilateral economic relations and intensifying their technological development, especially in new technology sectors.

ARTICLE 2

The Parties agree to support the development of cooperative activities by implementing bilateral programs for economic, industrial and technological cooperation. These programs will provide the businesses of both countries, especially the SMIs and SMBs, with an administrative framework to assist them in working together, namely by identifying potential partners and funding sources and by supporting the research activities that may be required.

ARTICLE 3

In order to achieve this objective, the Parties agree particularly to:

- (1) Identify and collect information on businesses, mainly SMBs and SMIs in each country that might be interested in co-operation with businesses of the other country;

- (2) Fournir le soutien technique nécessaire au développement et à la réalisation de projets conjoints, notamment en favorisant le jumelage d'entreprises, en identifiant les sources de financement possibles et les contacts appropriés au niveau institutionnel.
- (3) Accueillir les missions d'industriels découlant de ces démarches et faciliter, en collaboration avec les partenaires intéressés, les contacts industriels appropriés.

ARTICLE 4

Les opérations organisées dans le cadre de ces programmes visent le développement international des entreprises canadiennes et françaises en particulier les petites et moyennes entreprises, la priorité étant accordée aux actions conjointes susceptibles de conduire à la conclusion d'ententes telles que:

- transfert de technologie
- coopération en recherche et développement;
- co-participation (joint-ventures);
- investissements;
- la promotion de produits développés en commun.

ARTICLE 5

Des ententes administratives pourront être conclues entre les deux Parties, ainsi qu'entre les organismes compétents des deux pays pour la mise en œuvre de cet Accord.

ARTICLE 6

Chacune des Parties assumera les coûts afférent à la promotion de ses propres actions mises en œuvre dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 7

Les activités découlant de cet Accord seront entreprises conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays et seront sujettes à la disponibilité des fonds et du personnel adéquats.

ARTICLE 8

Lors de chacune des réunions de la Commission Mixte Économique, le point sera fait sur les progrès accomplis dans le cadre des activités du présent Accord.

ARTICLE 9

Les projets conclus en vertu de cet Accord ne pourront, en aucun cas, porter préjudice aux autres projets de coopération économique, scientifique et industrielle existants ou qui pourraient être conclus entre la France et le Canada au plan national comme au plan régional ou provincial.

ARTICLE 10

Cet Accord entrera en vigueur au moment de sa signature pour une période de cinq années et pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, sur réception d'une note d'intention, six mois à l'avance.

- (2) Provide the technical support required for the development and completion of joint projects, mainly by promoting the twinning of businesses, by identifying possible sources of funding and by making suitable contacts at the institutional level;
- (3) Receive private sector missions resulting from these undertakings and facilitate the appropriate industrial contacts, in co-operation with the partners involved.

ARTICLE 4

The operations organized within the framework of these programs are designed to assist in the international development of Canadian and French SMBs, priority being given to joint activities carried out in the interest of arrangements on:

- technology transfer;
- cooperation in research and development;
- joint ventures;
- investments;
- marketing of new products.

ARTICLE 5

Administrative arrangements may be concluded between the two Parties and between the competent bodies in both countries to implement this Agreement.

ARTICLE 6

Each Party shall bear the costs of promoting its own activities implemented under the Agreement.

ARTICLE 7

The activities resulting from this Agreement shall be carried out in accordance with the laws and regulations in effect in the two countries and shall be subject to the availability of funds and personnel.

ARTICLE 8

At each meeting of the Joint Economic Commission, the progress achieved under this Agreement will be reviewed.

ARTICLE 9

Projects concluded under this Agreement shall be without prejudice to other projects of economic, scientific and industrial co-operation present or future between France and Canada on either the national, regional or provincial levels.

ARTICLE 10

This Agreement shall come into force at the time of its signature and shall remain in force for five years. Either Party can denounce this Agreement on six months notice by sending to the other Party a note to that effect.

L'Accord peut être amendé sur consentement écrit des deux Parties.

La dénonciation de cet Accord ne portera pas préjudice aux ententes de coopération conclues entre sociétés canadiennes et françaises.

Advenant la dénonciation du présent Accord, tous les engagements et obligations contractés en vertu d'ententes de coopération et de contrats conclus entre sociétés canadiennes et françaises pendant la période de validité de l'Accord devront être respectés conformément aux termes desdits contrats et arrangements.

ARTICLE 3 Transfert de technologie

Coopération en recherche et développement visant à l'élargissement de la participation au développement et à l'assènement des sociétés canadiennes et françaises.

Promotion de produits développés en commun par les deux parties.

ARTICLE 4

ARTICLE 5

Des conventions administratives pourront être conclues entre les deux Parties, ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de cet Accord.

Les deux parties comprennent toutes les modalités possibles au profit de l'autre partie.

ARTICLE 6

ARTICLE 7

Chacune des Parties assumera les coûts afférents à la promotion de ses propres

ARTICLE 8

ARTICLE 9

Les activités découlant de cet Accord seront entreprises conformément aux lois

ARTICLE 10

ARTICLE 11

Le résultat des réunions de la Commission Mixte Économique, le point

ARTICLE 12

ARTICLE 13

Les projets conclus en vertu de cet Accord ne pourront, en aucun cas, porter

ARTICLE 14

ARTICLE 15

Cet Accord entrera en vigueur au moment de sa signature pour une période de

soixante-deux mois et pourra être renouvelé pour une période supplémentaire de soixante-deux mois, à l'exception de l'Article 15 qui sera renouvelé pour une période de six mois.

The Agreement may be amended with the written consent of both Parties.

The denunciation of this Agreement shall be without prejudice to any cooperative agreements and contracts concluded between Canadian and French companies.

Furthermore, all undertakings and obligations contracted under such cooperative arrangements and contracts concluded between Canadian and French companies during the period of validity of this Agreement shall be respected in accordance with the terms of the said contracts and arrangements.

JOE CIRAK
For the Government of Canada
From its Government of Canada

JEAN BERNARD RAIMOND
For the Treasury Board
From its Government of Canada

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 15^{ème} jour de janvier 1987, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 15th day of January, 1987, in the French and English languages, each version being equally authentic.

JOE CLARK

*Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada*

JEAN BERNARD RAIMOND

*Pour le Gouvernement de la République Française
For the Government of the French Republic*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092804 5

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/9
ISBN 0-660-55009-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1987/9
ISBN 0-660-55009-1

